

Commune de CHAMPTOCE SUR LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 FEVRIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre février à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Valérie LEVEQUE, Maire.

Etaient présents :

M. Éric PERRET, Mme Laetitia GAUTIER, M. François BOËT, M. Laurent DILLEU, M. Bernard FROGER, Mme Brigitte POIRIER, M. Matthieu LE RAY, M. Grégoire CROTTÉ, Mme Nelly BRINDEJONC, Mme Elise MORTIER AUDOIN.

Etaient excusés :

Mme Françoise SOUYRI qui a donné pouvoir à Mme Brigitte POIRIER
Mme Françoise PAVY
M. Emmanuel CORNILLEAU qui a donné pouvoir à Mme Nelly BRINDEJONC
Mme Karine HUET
M. Mathieu CHIQUET qui a donné pouvoir à Mme Laetitia GAUTIER

Etaient absents :

M. Patrice ORAIN
Mme Sonia WEISS VOISIN

Secrétaire de séance : Mme Brigitte POIRIER

Convocation du 17 février 2025

Nombre de conseillers en exercice : 18

Nombre de conseillers présents : 11 + 3 pouvoirs

DCM-2025-011 -2.1.1- : PLU – PRESCRIPTION DE LA REVISION

Madame le Maire expose :

Présentation synthétique

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document de planification stratégique et réglementaire exprimant sur le territoire de la Commune le projet de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'habitat, de services, de déplacement, d'environnement et d'urbanisme. Le PLU de la Commune de Champtocé-sur-Loire a été approuvé le 19 décembre 2013.

Conformément à l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme, il apparaît nécessaire de le mettre en révision afin :

- D'intégrer les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis son élaboration.
- De rendre conforme le PLU aux documents d'urbanisme supra-communaux.
- De l'adapter aux nouveaux enjeux du territoire.

Délibération

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-1 et suivants ainsi que les articles R 123-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2013 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Champocé-sur-Loire ;

VU les dispositions législatives les plus récentes telles que notamment :

- La loi du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite loi Grenelle I ;
- La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) dite Grenelle II ;
- L'ordonnance du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification des documents d'urbanisme ;
- La loi ALUR du 23 mars 2014 ;
- Le décret n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relatif à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme ;
- Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 ;
- La loi n°2021-1104 « Loi Climat et Résilience » du 22 août 2021.

VU la nécessité de rendre conforme le PLU notamment :

- Au SCOT en cours de révision du Pôle Métropolitain Loire Angers,
- Au PLH en cours de révision de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance,
- Au SDAGE Loire Bretagne, au PGRI du Bassin Loire-Bretagne et au PPRI des Vals de Chalennes à Orée d'Anjou,

CONSIDERANT le développement de la commune et l'évolution de ses besoins, il est indispensable de procéder à la mise à jour et à l'adaptation des documents constituant le PLU.

Evènement fort dans la vie d'une commune, les élus souhaitent que cette opération d'élaboration du PLU s'inscrive comme un moment privilégié de rencontre et d'écoute de l'ensemble des riverains et souhaite placer la concertation au centre de cette action.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- DE PRESCRIRE la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 153-8, L 153-11, R 153-12, L 153-31 et suivants et R 153-1 du Code de l'Urbanisme afin de poursuivre les objectifs énumérés ci-dessus ;
- DE DONNER délégation à Madame le Maire ou l'Adjoint délégué, pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du PLU ;
- D'AUTORISER Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat et de demander que les services de la Direction Départementale des Territoires DDT assistent la commune au cours des études de cette élaboration ;

- DIT que pour l'élaboration du projet, les personnes publiques prévues par la loi au titre de l'article L 132-12 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande ;
- D'INFORMER, conformément à l'article R.113-1 du code de l'urbanisme, le centre national de la propriété forestière, ainsi que l'Institut national des appellations d'origine (INAO),
- NOTE qu'un débat aura lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme ;
- DÉCIDE qu'une réunion publique sera organisée après le débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU au budget de l'exercice considéré ;
- D'ENVISAGER si cela était possible une dotation de l'Etat pour les dépenses liées à l'élaboration ;
- DE FIXER comme suit les objectifs à poursuivre dans le cadre de cette élaboration :
 - Définir un nouveau projet d'aménagement pour les dix prochaines années dont les grands objectifs devront être adaptés aux spécificités du territoire communal ;
 - Mettre en conformité le PLU avec les dispositions législatives et réglementaires ;
 - Intégrer les dispositions contenues dans le SCOT ;
 - Maîtriser l'étalement urbain et l'organisation de l'espace communal et permettre un développement harmonieux de la commune, en redéfinissant clairement l'affectation des sols ;
 - Poursuivre les actions et permettre la réalisation de projets d'intérêt général en adéquation avec les besoins de la population ;
 - Poursuivre les actions en faveur de la densification du tissu urbain, de la cohérence et du développement du territoire ;
 - Programmer une évolution mesurée et contrôlée de la population en prenant en compte la protection du patrimoine et la qualité de l'environnement ;
 - Prendre en compte le potentiel de logement ;
 - Localiser et protéger les espaces naturels, les réseaux hydrauliques, mais également les exploitations agricoles en prenant en compte l'évolution de ces dernières ;
 - Protéger et valoriser le patrimoine bâti classé et de proximité ;
 - Intégrer les besoins nouveaux, notamment en matière d'habitat, d'activités économiques et d'équipements ;
 - Prendre en compte les nouvelles mobilités ;
- DE DÉFINIR les modalités de concertation avec la population, prévues par les articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme de la façon suivante :
 - Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
 - Parution d'un ou plusieurs articles dans le bulletin municipal et/ou sur le site Internet de la commune ;
 - Organisation de plusieurs réunions publiques avec la population. En plus de ces réunions ou au cours de celles-ci, le cabinet d'urbanisme présentera à la population l'état d'avancement de ses réflexions, de ses études.

- Organisation d'expositions en mairie afin d'exposer les éléments principaux de la réflexion et l'avancement du projet ;
 - Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture ;
 - D'organiser un débat qui aura lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) deux mois avant l'arrêt du PLU par le Conseil Municipal en application de l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme ;
 - La Municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. A l'issue de cette concertation, Madame le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibèrera et arrêtera le projet de PLU.
- DE PRÉCISER que la présente délibération sera notifiée, conformément aux articles L 132-7, L 132-9, L 132-10 et L132-11 du Code de l'Urbanisme :
- Au Préfet de Maine-et-Loire ;
 - A la Présidente du Conseil Régional ;
 - A la Présidente du Conseil Départemental ;
 - Aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture du Maine et Loire ;
 - Au Président de la Communauté de Communes de Loire-Layon-Aubance, compétente en matière de programme local de l'habitat ;
 - Au président de l'EPCI compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (Pôle Métropolitain Loire Angers) ;
 - Au Président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains (Angers Loire Métropole) ;
 - A l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Maine-et-Loire ;
 - A la Directrice de la DREAL ;
 - Aux Maires de communes limitrophes ;
- Conformément à l'article R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et fera l'objet d'une mention en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département ;

*Pour extrait conforme,
Le Maire,
Valérie LEVEQUE*



Envoyé en préfecture le 06/03/2025
Reçu en préfecture le 06/03/2025
Publié le
ID : 049-214900680-20250224-DCM2025011-DE